

ANNEXE 64
Circulaire du 31 janvier 2007
interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif
Paris, le 31 janvier 2007

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

à

Monsieur le premier président de la Cour de cassation
Monsieur le procureur général de ladite cour

Mesdames et Messieurs les premiers présidents
des cours d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs généraux
près lesdites cours
(Métropole et Outre-mer)

Messieurs les présidents des tribunaux supérieurs d'appel
Messieurs les procureurs de la République
près lesdits tribunaux

Monsieur le Directeur de l'École nationale des greffes

Dossier suivi par
Ph. Guittard
Poste 68.63

Objet : conditions d'application dans les services judiciaires de l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif.

Face aux enjeux de santé publique liés à la protection de la santé des non-fumeurs et des fumeurs, le gouvernement a décidé de renforcer les dispositions d'application de la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 dite «Evin».

Le tabagisme actif constitue la première cause de mortalité évitable en France. S'agissant du tabagisme passif, il est désormais classé comme cancérigène pour l'homme.

Par ailleurs la jurisprudence soumet désormais les employeurs à une obligation de résultat en matière de protection de leurs personnels vis-à-vis du tabagisme passif.

Dès lors, la présence dans les mêmes lieux, de fumeurs et de non-fumeurs ne peut plus être appréhendée comme un simple problème sociétal, mais comme une question de santé publique.

Les nouvelles limitations à la consommation de tabac dans les lieux publics et collectifs vont permettre de lutter efficacement contre les méfaits du tabac et du tabagisme passif.

Le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 codifié aux articles R.3511-1 et suivants du code de la santé publique renforce la réglementation applicable à l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif. Le nouveau dispositif contribue à appliquer l'interdiction de fumer très strictement, notamment en définissant de manière précise les emplacements mis, le cas échéant, à disposition des fumeurs.

La présente circulaire a pour objet de préciser les principales dispositions applicables dans l'ensemble des locaux relevant de la direction des services judiciaires.

I - CHAMP D'APPLICATION DE L'INTERDICTION DE FUMER

A compter du **1^{er} février 2007**, sont concernés par une totale interdiction de fumer tous les lieux à usage collectif mentionnés à l'article 3511 -1 du code de la santé publique.

Ce renforcement de la réglementation applicable à l'interdiction de fumer a pour objectif de pallier les graves conséquences en matière de santé liées au tabagisme actif et passif.

Cette réglementation est d'application générale : elle concerne toutes les juridictions de l'ordre judiciaire, ainsi que les Ecoles nationales de formation.

Je vous rappelle qu'au regard des dispositions du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, les chefs de service sont chargés de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité. Cette attribution s'applique tout particulièrement en matière de tabagisme passif.

Pour marquer l'exemplarité du ministère de la Justice dans la prévention des risques liés au tabagisme, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, a décidé qu'à compter du 1^{er} février 2007, aucun emplacement ne pourra plus être mis à disposition des fumeurs à l'intérieur des locaux relevant de son autorité.

L'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif concerne tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou constituent des lieux de travail.

Il s'agit notamment:

- . **des locaux affectés à l'ensemble du personnel** : locaux d'accueil et de réception, locaux de restauration collective, lieux de passage (couloirs, coursives, paliers), salles et espaces de repos, locaux médicaux et sociaux, locaux syndicaux, locaux réservés aux activités culturelles ou sportives, locaux sanitaires, parkings fermés;

- . **des locaux de travail** : bureaux, ateliers, locaux techniques, bibliothèques, salles de réunion et de formation, qu'ils soient occupés par un ou plusieurs agents.

- . des moyens de transport collectif des véhicules de service et de fonction utilisés par les agents du ministère.

Sauf **sur autorisation expresse des chefs de service**, il ne sera pas aménagé d'emplacements à la disposition des fumeurs.

II — RESPONSABILITES ET CONTROLES

II.1- La responsabilité des chefs de service

Au sens du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 précité, sont considérés comme chefs de service au sein des services judiciaires : les chefs de juridiction, les magistrats chargés de l'administration des tribunaux d'instance et des greffes détachés, les chefs de greffe des conseils de prud'hommes, les directeurs des Ecoles nationales de formation.

S'agissant des juridictions implantées dans des bâtiments comportant des services autres que des juridictions de l'ordre judiciaire, la désignation des chefs de service compétents à l'égard de cette réglementation n'est en rien affectée par ce partage des locaux.

L'étendue et la responsabilité des chefs de service en matière d'hygiène et de prévention des risques professionnels sont fixées par les dispositions du livre II, titre III du code du travail. Le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié rend directement applicables ces dispositions aux administrations de l'Etat.

D'une façon générale, les chefs de service doivent mettre en oeuvre, dans le cadre de leurs responsabilités, les principes généraux de prévention destinés à garantir la sécurité et la protection de la santé des agents placés sous leur autorité.

La notion d'agent doit être entendue au sens large : magistrats, fonctionnaires, et tous autres agents placés sous leur autorité.

J'attire votre attention sur le fait que cette obligation s'applique également vis à vis des usagers.

Les chefs de service doivent présenter, diffuser et expliquer les règles mises en place pour assurer le respect de l'interdiction de fumer édictée par les articles R.351 1-1 à R.351 1-8 et R.3512-1 du code de la santé publique.

En tant que de besoin, les chefs de service peuvent se faire assister par les agents chargés de la mise en oeuvre des règles d'hygiène et de sécurité (A.C.M.O), les inspecteurs hygiène et sécurité (I.H.S) et les médecins de prévention.

Sans préjudice des règles susceptibles d'être appliquées en matière disciplinaire, le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 dispose que les chefs de service qui contreviendraient aux dispositions relatives à l'interdiction de fumer s'exposeraient à la sanction pénale de contravention de quatrième classe.

Le principe de cette contravention résulte de l'article R.3512-2 du code de la santé publique qui énonce:

« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe le fait, pour le responsable des lieux où s'applique l'interdiction prévue à l'article R. 351 1-1 de :

1 ° Ne pas mettre en place la signalisation prévue à l'article R. 3511-6;

2 ° Mettre à la disposition de fumeurs un emplacement non conforme aux dispositions des articles R.3511-2 et R.3511-3;

3 ° Favoriser, sciemment, par quelque moyen que ce soit, la violation de cette interdiction. »

Les deux premières infractions pourront être constatées, selon la procédure de l'amende forfaitaire. En revanche, l'infraction consistant à inciter à la violation de l'interdiction de fumer ne pourra être constatée que par procès-verbal détaillé et circonstancié qui pourra donner lieu à des poursuites devant la juridiction de proximité. Elle vise à sanctionner les responsables des lieux qui incitent à enfreindre la réglementation en donnant notamment des encouragements oraux en ce sens, ou encore en disposant des cendriers dans des endroits qui relèvent de l'interdiction de fumer.

II.2 La responsabilité des agents

Il appartient aux agents placés sous l'autorité des chefs de service de concourir au strict respect de ces règles indispensables à la prévention d'un risque relevant d'une nécessité de santé publique.

A cet égard, et sans préjudice des règles susceptibles d'être mise en oeuvre dans le cadre des procédures disciplinaires, le décret de référence énonce que l'agent qui contreviendrait à l'interdiction de fumer dans un lieu à usage collectif s'exposerait à la sanction pénale de contravention de troisième classe.

Le principe de cette contravention résulte de l'article R.3512-1 du code de la santé publique qui énonce:

« Le fait de fumer dans un lieu à usage collectif mentionné à l'article R. 351 1-1 hors de l'emplacement mentionné à l'article R. 3511-2 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe. »

Cette infraction peut être constatée selon la procédure de l'amende forfaitaire.

II.3 La responsabilité des usagers du service public de la Justice

La jurisprudence administrative consacre l'existence d'un pouvoir réglementaire au bénéfice des chefs de services qui sont fondés à prendre des mesures réglementaires applicables envers les personnes qui se trouvent en relation avec le service, soit qu'elles y collaborent, soit qu'elles l'utilisent.

Toutefois, l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif relevant d'une politique de santé publique d'application générale, ces derniers n'ont nullement besoin de prendre des dispositions spécifiques à l'égard des usagers. Leur rôle se limite à faire respecter les dispositions relatives à l'interdiction de fumer dans les locaux des services judiciaires.

A cet égard, le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 prévoit que tout contrevenant à l'interdiction de fumer dans l'un des locaux dans lequel l'interdiction s'applique est susceptible d'être condamné à une amende. Cette infraction peut-être constatée selon la procédure de l'amende forfaitaire.

II. 4 Les contrôles

Par principe, les officiers et agents de police judiciaire ont compétence pour constater les infractions sanctionnant l'interdiction de fumer, en vertu des prérogatives qui leurs sont conférées par le code de procédure pénale.

En outre, certains agents du ministère de la santé et des collectivités territoriales ainsi que les inspecteurs et contrôleurs du travail, auront également compétence pour relever ces infractions.

L'ensemble de ces agents exercera des contrôles, dès l'entrée en vigueur du décret de référence, en application de plans de contrôles établis et coordonnés par les préfets. Les procureurs de la République devront être informés de ces contrôles.

III — MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

III.1 Mise en place d'une signalisation

Dans tous les locaux concernés par l'interdiction de fumer, mentionnés au chapitre I de la présente circulaire, le principe de l'interdiction de fumer sera rappelé par une signalisation apparente accompagnée d'un message sanitaire de prévention.

Vous veillerez plus particulièrement à renforcer cette signalisation dans les halls d'accès aux bâtiments judiciaires, ainsi que dans les lieux de circulation d'affluence.

S'agissant des emplacements extérieurs qui, sur autorisation expresse des chefs de service pourront éventuellement être mis à la disposition des fumeurs, ils devront bénéficier d'un modèle spécifique d'avertissement sanitaire qui sera à apposer à l'entrée desdits emplacements.

Je vous indique que le modèle de signalisation pouvant être appliqué, fixé par arrêté du ministre de la santé et des solidarités, peut être téléchargé sur le site www.tabac.gouv.fr. Outre la signalétique, ce site permet le téléchargement de kits d'information destinés aux administrations.

III.2 Mesures de prévention

L'application très stricte de l'interdiction de fumer dans l'ensemble des locaux du ministère de la justice doit s'accompagner d'un effort particulièrement important en ce qui concerne la prévention à l'égard des agents fumeurs.

A cet égard, les services de médecine de prévention devront être sollicités pour effectuer un travail d'information à l'égard des agents, notamment s'agissant des modes d'arrêt du tabac (patch, gommes à mâcher) dont le remboursement par la sécurité sociale sera assuré dès février 2007. Cette information préventive sera effectuée lors des visites médicales réglementaires mais également par voie d'affichage ou de réunion ou de toute autre modalité estimée efficace par les chefs de service, en concertation avec les services médicaux concernés.

Des campagnes anti-tabac pourront être organisées. A cette occasion, des consultations de tabacologie pourront être proposées aux agents. Des manifestations sur le sujet telles qu'expositions, distributions de plaquettes d'information pourront compléter ce dispositif

Je vous signale que le site d'aide à l'arrêt du tabac du ministère de la santé: www.tabac-info-service.fr est riche de nombreux documents pouvant faciliter la mise en oeuvre des mesures de prévention que vous jugerez utiles.

Je vous rappelle que le comité d'hygiène et de sécurité départemental (CHSD) a compétence pour examiner toutes les questions relatives à l'hygiène et à la sécurité concernant l'ensemble des services dépendant du ministère implantés dans le département.

Chaque année le président doit présenter au comité un rapport sur l'évolution des risques professionnels et un programme de prévention de ces risques. Il conviendra désormais de faire figurer dans ce document un bilan des conditions de mise en oeuvre de l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif.

Cette compétence de principe à l'égard de la mise en oeuvre de l'interdiction de fumer s'applique également aux instances paritaires spécifiques (C.H.S.S. de la Cour de cassation et C.T.P.S. de l'Ecole nationale des greffes).

Je vous serais très obligé de bien vouloir me tenir informé des éventuelles difficultés d'application de la présente circulaire.

Le Directeur des services Judiciaires